

VD_OMNI AC.2017.0186 vom 24. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0186

FR: VD_OMNI AC.2017.0186 du 24 octobre 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0186 del 24 ottobre 2017

Regeste

A. _____ et B. _____ /Municipalité de Pully | Recours formé par deux habitants de Pully contre la décision de la municipalité autorisant la démolition d'une maison d'habitation. Rappel de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir. Constat que les recourants ne sont pas touchés personnellement et ne peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à s'opposer à la démolition. Leur recours s'apparente à une action populaire en ce sens qu'ils agissent dans l'intérêt de la collectivité et invoquent l'intérêt général à la conservation d'un site historique. Sous couvert de recourir contre la décision attaquée, ils contestent en outre le plan de quartier adopté pour ce secteur contre lequel ils n'ont pas recouru auprès de la CDAP. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner en premier lieu la qualité pour recourir des recourants, laquelle est contestée par la municipalité. Le tribunal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêt AC.2013.0454 du 29 octobre 2015, consid. 1a). a) Selon l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. A cet égard, la jurisprudence précise que le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés et que l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 468 consid. 1 p. 469; 133 V 239 consid. 6 pp. 242 s.). Le voisin a en principe qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 121 II 171 consid. 2b). La jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux, soit dans la plupart des cas jusqu'à une

distance de 100 m environ (TF 1C_204/2012 du 25 avril 2013 et les références citées, ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33; TF 1C_346/2011 du 1^{er} février 2012 publié in DEP 2012 p. 692 consid. 2.3; voir aussi pour la casuistique p. ex. TF 1C_63/2010 du 14 septembre 2010). Le Tribunal fédéral a néanmoins considéré que des voisins, situés à environ 100 mètres de la construction projetée, ne sont pas particulièrement atteints par un projet s'ils ne voient pas, par exemple, depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquent (TF 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1). De même, la qualité pour recourir a aussi été déniée au voisin distant de 100 m et qu'une colline empêche de voir l'objet du litige (TF 1C_590/2013 du 26 novembre 2013).

b) En l'espèce, il résulte de l'extrait du registre foncier accessible depuis le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>) que A._____ est propriétaire de la parcelle n° 34 située à quelque 130 m de la parcelle n° 25; quant à B._____, il est copropriétaire du bien-fonds n° 232, séparé de la parcelle litigieuse également de 130 m environ. Compte tenu des distances entre les parcelles dont les recourants sont propriétaire, respectivement copropriétaire, le lieu où la démolition est prévue et l'absence de vue sur ce dernier depuis les parcelles des recourants, il est à tout le moins douteux que ceux-ci puissent justifier d'un intérêt digne de protection au regard des critères rappelés ci-dessus.

c) Cependant, la distance par rapport à l'objet du litige et la vue sur celui-ci ne constituent pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée, de manière à exclure l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1, 468 consid. 1; cf. égal. TF 1C_198/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 4.1; 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.1.2; 1C_472/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent néanmoins présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (TF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 du 27 décembre 2006; 1A.47/2002 du 16 avril 2002).

d) Dans le cas présent, les décisions attaquées n'autorisent que la démolition d'une maison d'habitation, et non pas la construction d'une habitation future ou l'aménagement futur d'une parcelle. Il est dès lors difficile de percevoir où se situe l'intérêt digne de protection des recourants à s'opposer à cette démolition. La lecture du recours permet de constater qu'ils n'invoquent aucun intérêt

personnel pour justifier leur pourvoi ou l'annulation des décisions entreprises. Ils n'indiquent pas en quoi ils seraient touchés personnellement, d'une quelconque manière, par cette démolition autrement que tout habitant de la commune. Ils ne font valoir aucun grief ni atteinte personnels, directs ou indirects. Au surplus, comme déjà exposé ci-dessus, aucun des recourants n'a de vue actuelle sur le bâtiment à démolir, ni n'en aura – a fortiori – après sa démolition. En réalité, tout laisse à croire que les recourants tentent d'agir dans l'intérêt de la collectivité, par une action pouvant être qualifiée de "populaire", laquelle est irrecevable (cf. consid. 1 a) ci-dessus). Ce qu'ils contestent indirectement, c'est l'adoption du PQ par le Conseil communal de Pully le 25 mai 2016. A lire l'opposition de A. _____ formulée dans le cadre de l'enquête publique concernant le PQ (cf. lettre C. ci-dessus), on constate que ses arguments sont pratiquement identiques à ceux soulevés dans l'enquête publique contre le projet actuel de démolition. Il s'agit essentiellement de griefs ayant trait à la " destruction des maisons qui font partie du village de Pully, même si l'isolement dû à la ligne CFF, ainsi qu'au contemporain pont du Prieuré excentre cet îlot ". Or la municipalité a déjà répondu à ces critiques dans son préavis du 13 avril 2016 en rappelant que, contrairement à ce que laissaient supposer les opposants, l'ensemble bâti situé le long de l'avenue du Prieuré (dont l'immeuble érigé sur la parcelle n o 25) ne faisait pas partie du Plan d'extension partiel "Village de Pully" du 18 juin 1982, dont le périmètre était limité aux voies CFF, que les parcelles situées le long de l'avenue précitée ne bénéficiaient pas d'un statut de protection particulier et étaient, avant l'adoption du PQ, affectées en zone de forte densité selon le PGA, ce qui permettait notamment la démolition des immeubles existants. De plus, la recourante, qui avait fait opposition au projet de PQ, n'a pas recouru contre la décision du Conseil communal adoptant le PQ et son règlement, de sorte qu'elle ne saurait, par le biais d'un recours contre le projet de démolition litigieux, remettre en cause une planification aujourd'hui définitive.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est manifestement irrecevable. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, des dépens seront alloués à la Commune, qui obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, à charge des recourants (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.